

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET INSTITUTIONNELLES**

Versailles, le 14 octobre 2021

Affaire suivie par :
Lucile AUCLIN
Chargée des affaires juridiques
Tél. 01 39 25 79 22
lucile.auclin@uvsq.fr

Monsieur le Président de l'université

à

Mesdames et Messieurs les étudiants de l'Institut d'
Etudes Culturelles et Internationales (IECI)

**ARRETE N°2021-112
PORTANT DECISION ELECTORALE RELATIVE A L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS AU
SEIN DU CONSEIL DE L'INSTITUT D'ETUDES CULTURELLES ET INTERNATIONALES**

- Réf. :**
- Code de l'éducation, en particulier ses articles L.719-1 et D.719-1 à D.719-40
 - Statuts de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines
 - Statuts de l'IECI
 - Arrêté n° 2021-111 en date du 7 octobre 2021 portant convocation du corps électoral

La présente décision a pour but d'organiser les opérations électorales visant au renouvellement du collège des étudiants au sein du Conseil de l'IECI.

Elle précise les modalités d'organisation et le calendrier de ces élections, et procède au rappel d'un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires.

18/10/21

1

*Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le 18/10/21 au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

I De la date du scrutin

L'élection des représentants des étudiants au Conseil de l'IECI se déroulera le :

MARDI 9 NOVEMBRE 2021
de 9 heures à 16 heures 30 (sans interruption)

II Des listes électorales

A Établissement des listes électorales

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin. Les listes électorales sont établies par la Direction des Systèmes d'Information en lien avec la Direction de soutien à la Recherche et la Direction des Études, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, sous l'autorité du Président de l'université et du Directeur général des services de l'université.

B Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées à partir **du lundi 18 octobre 2021** au sein de l'IECI.

C Inscription sur les listes électorales

Il appartient à chaque électeur de vérifier son inscription sur les listes électorales.

1. Pour les personnes inscrites d'office

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui constaterait l'absence de son nom sur la liste électorale pourra demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription.

Les personnes concernées devront remplir le formulaire intitulé « Demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales pour les personnes inscrites d'office » (**ANNEXE 1**), disponible sur le site internet de l'université, et l'adresser à Monsieur le Président de l'université – Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles - à l'attention de Madame Lucile AUCLIN :

- par courrier à l'adresse suivante : 55, avenue de Paris 78035 Versailles Cedex
ou
- par courriel à l'adresse suivante : lucile.auclin@uvsq.fr

Les demandes d'inscription sur les listes peuvent être faites jusqu'au mardi 9 novembre 2021 inclus.

2. Pour les personnes non inscrites d'office (Cf. III A 1)

Certaines personnes ne sont pas inscrites automatiquement sur les listes électorales ; elles ne pourront l'être, qu'après en avoir fait la demande expresse **à compter de la publication de la présente note et au plus tard le mardi 2 novembre 2021 minuit.**

18/10/21

2

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

Les personnes concernées devront remplir le formulaire intitulé « Demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales pour les personnes non inscrites d'office » (**ANNEXE 1 BIS**), disponible sur le site web de l'université, et l'adresser à Monsieur le Président de l'université – Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles - à l'attention de Madame Lucile AUCLIN:

- par courrier à l'adresse suivante : 55, avenue de Paris 78035 Versailles Cedex
ou
- par courriel à l'adresse suivante : lucile.auclin@uvsq.fr

Dans l'hypothèse où la demande d'inscription sur les listes électorales effectuée cinq jours francs au moins avant la date du scrutin, (soit avant le **mardi 2 novembre 2021, minuit**) n'aurait pas été prise en compte par la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, et à condition de pouvoir apporter la preuve de cette demande, la personne concernée pourra demander son inscription sur les listes électorales jusqu'au et y compris le jour du scrutin.

D Rectification des listes électorales

Il appartient à chaque électeur de vérifier l'exactitude des informations relatives à son inscription.

1. Pour les personnes inscrites d'office

Les demandes de rectification des listes électorales doivent être présentées auprès du Président de l'université.

Les personnes concernées devront remplir le formulaire intitulé « Demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales pour les personnes inscrites d'office » (**ANNEXE 1**), disponible sur le site internet de l'université, et l'adresser à Monsieur le Président de l'université – Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles - à l'attention de Madame Lucile AUCLIN:

- par courrier à l'adresse suivante : 55, avenue de Paris 78035 Versailles Cedex
ou
- par courriel à l'adresse suivante : lucile.auclin@uvsq.fr

Les demandes de rectification des listes peuvent être faites jusqu'au et y compris le jour du scrutin.

2. Pour les personnes non inscrites d'office (Cf. III A 1)

Une fois inscrites dans les conditions énoncées au paragraphe 2 du C ci-avant, ces personnes pourront demander en cas de besoin, la rectification des listes électorales à l'aide de l'**ANNEXE 1 BIS**, « Demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales pour les personnes non inscrites d'office », disponible sur le site internet de l'université, et l'adresser à Monsieur le Président de l'université – Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles - à l'attention de Madame Lucile AUCLIN:

- par courrier à l'adresse suivante : 55, avenue de Paris 78035 Versailles Cedex
ou
- par courriel à l'adresse suivante : lucile.auclin@uvsq.fr

Les demandes de rectification des listes peuvent être faites jusqu'au et y compris le jour du scrutin.

18/10/21

3

*Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr*

III Du corps électoral

Sont électeurs dans le collège des étudiants les personnes régulièrement inscrites au sein de l'IECI en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. Sont également électeurs dans le collège des étudiants les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Les étudiants étrangers inscrits à l'UVSQ dans le cadre du programme d'échange Erasmus sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Certaines personnes ne peuvent être inscrites sur les listes électorales que si elles en font la demande expresse et écrite auprès du Président de l'université. Il s'agit :

- des auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre.

IV Des sièges à pourvoir et de la durée du mandat

A Répartition des sièges à pourvoir

Cinq sièges sont à pourvoir au conseil de l'IECI (soit 5 sièges titulaires et 5 sièges suppléants).

B Durée du mandat

La durée du mandat est de deux ans.

V Des conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

VI Des candidatures

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats doivent être rangés par ordre préférentiel, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les candidats non élus d'une liste déterminée deviennent suppléants des titulaires. À chaque titulaire est attaché un suppléant. Cet attachement est défini en fonction de la place occupée par le premier candidat non élu sur la liste. Ainsi, pour exemple, si une liste dispose de trois candidats élus, le suppléant du titulaire

18/10/21

4

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

n°1 est le 4^{ème} candidat sur la liste, le suppléant du titulaire n°2 est le 5^{ème} sur la liste, le suppléant du titulaire n°3 est le 6^{ème} sur la liste.

Les listes de candidatures peuvent donc prendre la forme d'une colonne unique.

A Le dépôt de candidature

1. Modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire et s'opère selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- dépôt à l'IECI, auprès de Madame Géraldine Huon, Responsable administrative de l'IECI, contre récépissé,
- envoi par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, à l'IECI. Dans ce dernier cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures fixées ci-dessous.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au Jeudi 28 octobre 2021 à 16 heures.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue ci-dessus : ainsi, une candidature non recevable au moment de son dépôt ne peut être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats.

2. Contenu des candidatures

Le dépôt des candidatures consiste à fournir les pièces suivantes :

- le formulaire intitulé « Déclaration de candidature d'une liste » joint en **ANNEXE 2**,
- le formulaire intitulé « Déclaration de candidature individuelle » joint en **ANNEXE 3, en original**, accompagné pour chaque candidat, de la photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, d'un certificat de scolarité,
- **ANNEXE 5**, bulletin de vote, formaté aux conditions décrites ci-dessous et téléchargeable sur le site web dans le portail « élections »,
- une profession de foi, le cas échéant

Chaque liste ou candidat peut préciser son appartenance ou le soutien dont il bénéficie sur la déclaration de candidature et/ou sur la profession de foi. Les mêmes précisions figureront sur le bulletin de vote.

B Le bulletin de vote

Chaque bulletin de vote doit présenter les caractéristiques suivantes :

- format : L 14,8 x H 21 (A5)
- mentions obligatoires :
 - Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines
 - Conseil de l'IECI
 - Scrutin du Mardi 9 novembre 2021
 - Collège des étudiants
 - Nom de la liste avec possible inscription du logo de l'association
 - Mention du soutien collectif apporté à la liste

18/10/21

5

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

- Mention du nom et du prénom des candidats dans l'ordre préférentiel (en « arial », taille 11)

C Examen de la recevabilité des candidats et des listes

La Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'université est chargée d'examiner la recevabilité des candidatures au regard de la réglementation en vigueur. S'il est constaté une inéligibilité d'un candidat, il est demandé au délégué de liste de présenter un autre candidat de même sexe pour le substituer au candidat inéligible, dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. Cette information sera transmise par courriel, au délégué de liste, à l'adresse portée sur la déclaration de candidature de liste.

Les candidatures recevables seront affichées sur le site de vote, ainsi que sur le site internet de l'université à compter du **mercredi 3 novembre 2021**.

VII **De la campagne électorale**

La campagne électorale doit se dérouler dans le respect de la stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, la mise à disposition des salles de réunion et des matériels techniques nécessaires au bon déroulement des débats.

Les outils numériques de l'université constituant une source d'information privilégiée du corps électoral, les candidatures recevables et les professions de foi seront, sauf demande contraire du délégué de liste, mises en ligne sur le site internet de l'université.

Cette mise en ligne interviendra dès que la recevabilité des candidatures sera assurée.

Après publication du procès-verbal de recevabilité des listes de candidats, et avant le **vendredi 5 novembre 2021, à midi**, chaque délégué de liste pourra adresser à la Direction de l'IECI une demande de reproduction de 10 professions de foi dès lors que celles-ci respecteront le format A4 en noir et blanc, recto-verso, ou de 5 professions de foi en format A3 en noir et blanc, recto-verso.

Après publication du procès-verbal de recevabilité des listes de candidats, et **avant le vendredi 5 novembre 2021, à midi**, chaque délégué de liste pourra adresser à la Direction de l'IECI une demande de reproduction de 5 affichettes dès lors que celles-ci respecteront le format A3 recto seul (orientation portrait) en impression couleur.

Les affichettes seront placées par les délégués de listes sur les emplacements réservés à cet effet.

Les moyens détenus par les candidats et les soutiens dont ils bénéficient ne pourront être utilisés dans le cadre de la campagne électorale que dans le respect des principes fondamentaux de neutralité des moyens offerts à chacune des différentes listes et d'égale information des électeurs.

Cette propagande ne peut être assurée que par les étudiants régulièrement inscrits au sein de l'UVSQ.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception de la salle où est installé le bureau de vote (aucune propagande ne devant être visible depuis l'intérieur de la salle où est installé le bureau de vote).

VIII **Du vote**

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Téléréfuges citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

Tout électeur doit présenter sa carte d'étudiant pour voter (copie acceptée) ou, à défaut, un certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire). Tout autre document ne pourra être retenu.

Le vote est secret et le passage dans l'isoloir est obligatoire (article D719-33 du code de l'éducation).

Après qu'il a été procédé à la vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

A Le vote par procuration

Tout électeur empêché de voter personnellement peut donner procuration à un autre électeur inscrit sur la même liste électorale.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations pour une même élection.

Le formulaire (annexe 4) est :

- Téléchargeable sur le site web de l'Université <https://www.uvsq.fr/elections-et-elus-etudiants>
- Disponible auprès du responsable administratif de la composante de rattachement, Madame Géraldine Huon

La procuration doit être écrite lisiblement et doit, notamment, mentionner les nom et prénom du mandataire : les procurations sans mandataire ne sont pas valables. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

- ❖ Le mandant (celui qui donne procuration) transmet sa procuration, accompagnée des pièces justificatives, par voie électronique (geraldine.huon@uvsq.fr) ou physiquement au responsable administratif de sa composante.
- ❖ Les pièces justificatives à transmettre avec la procuration sont :
 - Carte étudiante ou certificat de scolarité
 - et
 - Justificatif d'identité : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire
- ❖ Le responsable administratif conserve l'original du document et sollicite un numéro auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelle. Après numérotation, une copie est adressée au mandant. Le courriel de transmission de la procuration vaut attestation de dépôt.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit jusqu'au lundi 8 novembre 2021 à 12 heures, est enregistrée par l'établissement.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

B Le bureau de vote

1 **Composition et tenue du bureau de vote**

18/10/21

7

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

Chaque bureau ou section de vote sera composé(e) d'un président, nommé par le Président de l'université parmi les personnels permanents, enseignants et ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé de l'université et d'au moins deux assesseurs (6 au maximum).

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président de l'université désignera lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau ou la section de vote peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Chaque bureau ou section de vote comporte un ou plusieurs isolements. Il doit être prévu une urne par collège et secteur électoral ou groupement de secteurs électoraux. Chaque bureau ou section de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

2 Énumération des sites de vote

Le bureau de vote sera situé :

**IECI – Salle 434
47 Boulevard Vauban
78047 Guyancourt Cedex**

IX Du mode de scrutin

A Calcul des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs et nuls. Il se calcule de la manière suivante : nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Seront considérés comme nuls :

- ♦ Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir
- ♦ Les bulletins blancs
- ♦ Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître
- ♦ Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- ♦ Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- ♦ Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- ♦ Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

18/10/21

8

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

B Modalités d'attribution des sièges

Les membres du conseil de l'IECI sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Ainsi, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

X Du dépouillement

Le dépouillement aura lieu le **mardi 9 novembre 2021** à l'IECI, à l'issue du scrutin.

XI De la proclamation des résultats

La proclamation des résultats du scrutin sera effectuée par le Président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Le procès-verbal proclamant les résultats sera immédiatement affiché au Siège de l'université et transmis sans délai à l'IECI pour affichage. Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'université.

A Saisine des médiateurs

Les médiateurs académiques peuvent recevoir directement (donc sans saisine préalable de l'administration par le requérant) les réclamations concernant les opérations électorales et émettre des recommandations. Cette saisine est facultative. Le médiateur devra alors se rapprocher de l'établissement pour obtenir des précisions sur la réclamation portée devant lui et il pourra faire des recommandations, sans que celles-ci aient le caractère d'injonctions. Sa saisine ne modifie pas les compétences et les modalités de saisines de la Commission de contrôle des opérations électorales et du tribunal administratif.

B Recours devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

La Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) peut être saisie par les électeurs, le président de l'Université ou le recteur d'académie.

La contestation doit porter sur la préparation des opérations électorales, leur déroulement, le dépouillement et/ou la proclamation des résultats.

18/10/21

9

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

Toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la proclamation des résultats, devant la Présidence de la Commission de contrôle des opérations électorales Tribunal Administratif, 56, avenue de St-Cloud - 78011 Versailles cedex.
La CCOE dispose de quinze jours pour statuer.

C Recours devant les juridictions administratives

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Versailles.

Le recours peut être adressé par voie postale (56 avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le recours devra être formé :

- Au plus tard six jours suivant la décision de la CCOE
- ou
- Deux mois après la saisine de la CCOE, dans le cas où celle-ci n'aurait pas rendu de décision explicite.

Le tribunal dispose d'un délai maximum de deux mois pour statuer.

18/10/21

10

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES :

Affichage des listes électorales sur le site de vote	À partir du Lundi 18 octobre 2021
Clôture du dépôt des candidatures	Le Jeudi 28 octobre 2021 à 16h
Affichage des listes des candidats sur le site de vote et sur le site internet de l'université	À partir du mercredi 3 novembre 2021
Scrutin	Le Mardi 9 novembre 2021 de 9h à 16h30
Dépouillement à l'IECI	Le Mardi 9 novembre 2021 à l'issue du scrutin
Proclamation des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales
Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales, auprès de la présidence de la Commission de contrôle des opérations électorales.	Dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats.

Le Président de l'université,

Alain BUI

**Alain BUI
PRÉSIDENT**

18/10/21

10

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr